

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 27 juin 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Rémi PLUCHE avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Nora ZARLENGA avec pouvoir à Mme Annie VITALI
M. Olivier GOUSSET avec pouvoir à M. Philippe DUVERNOY
Mme Priscilla BORGERHOFF avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET

Etait absent :

M. Patrick TAUSENDFREUND

Secrétaire de séance : M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS LIANT LA VILLE AUX
ASSOCIATIONS LEO LAGRANGE ANIMATION ET MJC CENTRE SOCIAL
PETITE-HOLLANDE

Cette délibération a été affichée le : 9 juillet 2025

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS LIANT LA VILLE AUX ASSOCIATIONS LEO LAGRANGE ANIMATION ET MJC CENTRE SOCIAL PETITE-HOLLANDE

Madame Léopoldine ROUDET expose :

Les Conventions d'Objectifs et de Moyens (COM) qui lient la Ville de Montbéliard à la MJC centre social Petite Hollande (MJC CS PH), d'une part, et à l'association Léo Lagrange Animation, d'autre part, arriveront à leur terme le 31/12/2025.

Depuis maintenant plusieurs mois, elles ont fait l'objet d'un important travail de réécriture, en collaboration entre les représentants de la commune et les responsables des deux structures.

Les nouvelles conventions, jointes à la présente délibération, traduisent le soutien que la commune accorde à ses principaux partenaires associatifs et son respect pour les principes éthiques qui constituent le fondement de la vie associative.

La MJC CS PH, l'association Léo Lagrange et la Ville interviennent sur un même territoire, auprès des mêmes publics et poursuivent les mêmes objectifs : favoriser le lien social, rassembler des personnes de tous âges et horizons autour d'activités culturelles, éducatives et sociales, contribuer à l'épanouissement individuel et collectif, lutter contre l'isolement.

Les nouvelles conventions, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, permettront en particulier de réaffirmer les orientations privilégiées par la commune et d'améliorer la coordination et le suivi des actions que les centres sociaux développent aux mêmes fins.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les Conventions d'Objectifs et de Moyens (COM) qui lient la Ville de Montbéliard à la MJC centre social Petite Hollande (MJC CS PH), d'une part, et à l'association Léo Lagrange Animation, d'autre part, et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 9 juillet 2025

Marie-Noëlle BIGUINET

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Ville de Montbéliard – LEO LAGRANGE ANIMATION

Années 2026 à 2028

Entre les soussignés :

La Ville de Montbéliard

Représentée par Madame le Maire, Madame Marie-Noëlle BIGUINET

En vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 2025,

Ci-après dénommée *la Ville*,

Et

Léo Lagrange Animation,

Association Loi 1901, établissement de la Fédération Léo Lagrange, dont le siège social est situé 105 rue des Poissonniers 75883 PARIS Cedex 18, représentée par son Président en exercice Yves BLEIN, dûment habilité à signer la présente convention par le Conseil d'Administration

Ci-après dénommée Léo Lagrange Animation

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté municipale :

Tout en pratiquant une véritable politique volontariste de soutien aux associations, la Ville veille tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui constituent le fondement de la vie associative.

À cette fin, la Ville accorde une attention particulière à l'action des associations qui ont pour objectifs essentiels l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté.

Porteuse de cette valeur d'éducation populaire et actrice de l'animation socioculturelle sur le territoire, LÉO LAGRANGE ANIMATION représente pour la Ville un partenaire dont les intérêts sont convergents, notamment sous le prisme de l'intérêt public local, et sur lequel elle peut s'appuyer pour mener à bien cette politique.

Par ses actions, LÉO LAGRANGE ANIMATION entend favoriser le lien social, rassembler des personnes de tous âges et horizons autour d'activités culturelles, éducatives et sociales. Ce faisant, elle contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la lutte contre l'isolement et au développement des talents locaux.

Considérant la volonté de l'association LÉO LAGRANGE ANIMATION

L'Association LEO LAGRANGE ANIMATION a notamment pour objet de favoriser le développement de l'éducation populaire. Elle poursuit le même but que la Fédération Léo Lagrange.

Elle gère le Centre Social l'Envol qui conduit son action dans les quartiers Chiffogne et Batteries du Parc de Montbéliard ; qui sont actuellement classés en QPV dans le cadre de la géographie prioritaire liée à la Politique de la Ville.

➤ Orientations fédérales de l'Association :

Léo Lagrange Animation, association d'éducation populaire, intervient dans les champs de l'animation, de la formation et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre des politiques éducatives, socioculturelles et d'insertion.

Pour Léo Lagrange Animation, l'éducation populaire est un engagement qui implique de :

- Donner les moyens à tous, tout au long de la vie, de s'épanouir et de vivre pleinement sa citoyenneté,
- Disposer des moyens de se former tout au long de la vie,
- Agir, en complément de l'école et de la famille, pour favoriser l'égalité des chances,
- Proposer aux publics de tous âges des activités et des loisirs de qualité,
- Favoriser l'échange culturel et la mixité sociale,
- Être l'ambadrice de la jeunesse en offrant aux jeunes un espace d'expression citoyenne.

En tant que mouvement d'éducation populaire, Léo Lagrange Animation a l'ambition, à travers chacune de ses actions, de développer l'esprit critique, le goût pour la vie en société, le sens des responsabilités, la convivialité et surtout l'intérêt pour les autres.

➤ **Orientations appliquées aux QPV Chiffogne et Batteries du Parc :**

Les orientations fédérales de l'Association se déclinent localement autour de 5 axes :

- Être un lieu d'accueil de proximité, favorisant l'inclusion sociale, la mixité, le tissage des liens entre générations et la socialisation des jeunes ;
- Être un lieu de vie et d'animation, encourageant la participation, le lien social et l'émancipation des jeunes grâce à des activités de coopération socio-éducatives attractives et innovantes et en les soutenant dans l'organisation de leurs loisirs ;
- Être un lieu de ressource qui s'attache à faciliter l'émergence des projets des usagers, de leur autonomie et de leurs compétences ;
- Être un lieu d'écoute et d'échanges ;
- Être un lieu d'accompagnement social novateur.

Afin de garantir la qualité et la pertinence des actions portées par le Centre Social l'Envol, dont le Gestionnaire est Léo Lagrange Animation, au service des Habitants des quartiers Chiffogne et Batteries du Parc plusieurs axes ont été définis dans le projet social 2022 – 2025 de la structure :

- ❖ Accompagner à la parentalité,
- ❖ Construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- ❖ Développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers » ou les « faire avec les Habitants »,
- ❖ Favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des Habitants, jeunes ou moins jeunes.
- ❖ Accompagner l'usage des outils numériques et favoriser l'accès aux droits

Ces axes étant en cohérence avec ceux déterminés par la Ville de Montbéliard.

Considérant le cadre juridique national et européen relatif aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément). La présente convention est ainsi rédigée pour tenir compte des volontés communes des deux partenaires telles que précisées ci-dessus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, LÉO LAGRANGE ANIMATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs suivants :

- Développer des activités et une action culturelle, éducative, sociale, physique et sportive en direction de toutes les générations ;
- Participer au maillage territorial par une mission de structure de proximité, assurant les fonctions d'accueil des publics, d'information et d'orientation, facilitatrice de l'accès aux droits, dans le respect de ses prérogatives ;

- Contribuer à la cohésion du territoire par une implication forte dans les espaces de coopération, institutionnels ou de projets, et sur les événements ;
- Participer au développement de projets collectifs, associatifs, sur le territoire, initier ou soutenir des initiatives citoyennes et la participation des habitants.

Dans ce cadre, elle accompagnera les quatre axes éducatifs prioritaires définis par la Ville pour son territoire :

- Soutien à la parentalité (implication des parents dans le parcours scolaire et extrascolaire de leurs enfants) ;
- Soutien aux enfants et adolescents en difficulté, notamment scolaire ;
- Actions favorisant la santé physique et psychologique des enfants et des jeunes ;
- Ouverture culturelle, citoyenneté, formation et insertion professionnelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2026 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Cadre général et objectifs partagés

LÉO LAGRANGE ANIMATION s'inscrit dans les enjeux et objectifs définis dans le projet de territoire alliant l'éducatif et le social, notamment les enjeux décrits dans le projet social. Ces objectifs seront dans toute la mesure du possible inscrits dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et, notamment, la Ville.

Cette démarche stratégique partenariale est complémentaire à la Cité éducative et au Contrat de Ville. Elle vise, sur la base d'une identification commune des enjeux et priorités du territoire en matière de services aux habitants et aux familles, à favoriser la territorialisation de l'offre globale de services et à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

LÉO LAGRANGE ANIMATION contribue au diagnostic des besoins de la population, soutient la vie associative locale et veille à la complémentarité de ses actions avec celles mises en œuvre par les partenaires.

3.1. En matière de développement social, culturel et urbain, en lien avec le Contrat de Ville pour le quartier de la Chiffogne et des Batteries du Parc (*cartes en annexe 1*) dont l'objet vise à réduire les inégalités en matière économique, sociale et urbaine entre les territoires, LÉO LAGRANGE ANIMATION s'attache particulièrement à :

- Permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, physiques et sportives, ainsi qu'aux pratiques numériques, par une politique tarifaire adaptée et des démarches de médiation ;
- Proposer des activités adaptées répondant à la diversité de la population, qui favorisent la mixité culturelle, sociale et intergénérationnelle, en particulier dans le secteur de la Chiffogne et des Batteries du Parc ;
- Animer le projet social défini dans le cadre de l'agrément du Centre Social - « *Animation globale et coordination* » et « *animation collective famille* » - en lien étroit avec les acteurs publics et associatifs ;
- Créer une offre d'activités culturelles complémentaire à l'offre culturelle municipale ;
- Animer, mobiliser et sensibiliser par ses actions aux questions de société, de transition écologique et encore de mobilité active, grâce à des ateliers touchant notamment les jeunes.

3.2. En matière d'éducation populaire et d'action en direction des jeunes, en lien avec le dispositif labélisé « *Cité éducative* » détenu par la ville, LÉO LAGRANGE ANIMATION développe des actions en direction des publics enfants-adolescents et jeunes adultes. Elle s'emploie dans ce domaine à :

- Poursuivre le partenariat de projet avec les services de la Ville, afin de contribuer par son expertise d'usage à la définition du projet global mis en œuvre et de favoriser la co-éducation avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire ;
- Garantir la continuité et la cohérence éducative sur le territoire, en mobilisant l'ensemble des acteurs éducatifs, notamment les parents, et en les associant tout au long du parcours de vie de leurs enfants.

3.3. En matière de participation citoyenne et de cohésion de territoire, LÉO LAGRANGE ANIMATION s'attelle à une pratique d'activités et/ou d'éducation à la citoyenneté, de démarches participatives, d'expression des habitants, avec une attention plus particulière à l'expression des plus jeunes.

Ces activités contribuent aux diagnostics des besoins sociaux et à l'adaptation des réponses publiques, à la cohésion et au lien social. Les objectifs poursuivis sont de :

- Rechercher la systématisation des démarches participatives dans les actions quotidiennes, permettant à chacun d'être acteur dans l'activité et sur son territoire de vie ;
- Organiser des temps de rencontres et d'échanges, de débats et d'information ;
- Communiquer et informer les habitants et adhérents ;
- Participer à l'équilibre territorial des équipements sur le territoire, afin d'assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité.

Pour permettre de mettre en pratique l'ensemble de ces objectifs ou toute autre action de l'association, LÉO LAGRANGE ANIMATION pourra solliciter les moyens (techniques, humains...) de la Ville si nécessaire, en s'adressant au service Enfance jeunesse éducation, dans la limite de la disponibilité des agents et des moyens de la collectivité. Pour l'organisation d'événements ponctuels, un délai minimum de 10 jours est souhaité entre la demande et la date de l'événement.

LÉO LAGRANGE ANIMATION poursuivra également une politique d'information et de communication à destination des publics montbéliardais.

Dans ce cadre, un programme d'actions sera établi. Pour chaque action, un ou plusieurs indicateurs de résultat, à la fois quantitatif et qualitatif, devront être définis pour en permettre l'évaluation, comme c'est le cas pour tous les partenaires de la Ville.

Article 4 : Conditions du financement pluriannuel

4.1. En contrepartie des actions menées par LÉO LAGRANGE ANIMATION pour remplir les objectifs définis conjointement, la Ville s'engage à attribuer à LÉO LAGRANGE ANIMATION une subvention annuelle de fonctionnement pour les trois années de la présente convention. La ventilation de la dépense subventionnable entre les quatre axes éducatifs prioritaires définis par la Ville pour son territoire (cf. article 1) devra figurer dans le budget prévisionnel que l'association fournira pour chaque année civile.

4.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à chaque action. Le budget prévisionnel des différents axes indique la ventilation des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts liés au fonctionnement de la structure LÉO LAGRANGE ANIMATION, hors les valorisations et contributions volontaires en nature apportées par la Ville.

4.4. Lors de la mise en œuvre de chaque programme d'actions, LÉO LAGRANGE ANIMATION peut procéder à des adaptations de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges retenues à l'intérieur d'un même programme. Cette adaptation des dépenses doit s'effectuer dans le respect du montant total des coûts retenus, mentionné au point ci-dessus. LÉO LAGRANGE ANIMATION notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel, conformément à l'article 6, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville des éventuelles modifications du budget prévisionnel. L'association doit mettre en œuvre les moyens les plus efficaces (efficacité, coût/avantage) pour assurer la réalisation des objectifs soutenus par la Ville.

L'association s'attachera à rechercher auprès des partenaires institutionnels, collectivités territoriales, services de l'Etat, de l'Europe ou de tout autre organisme approprié, des aides financières et techniques complémentaires.

Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière annuelle

Pour l'année 2025, la Ville contribue financièrement pour un montant annuel évalué à 221 250 €, représentant moins de 1% des charges de fonctionnement de la structure, tel que mentionné à l'article 4.3.

Ce montant sera réévalué pour les années 2026 à 2028 au moment du vote du budget primitif de la Ville.

En outre, des aides qualifiées d'indirectes sont accordées à LÉO LAGRANGE ANIMATION : mises à disposition de locaux, entretien et travaux de maintenance des bâtiments, etc. Ces mises à disposition sont détaillées dans l'annexe 4.

Pour chaque année civile, LÉO LAGRANGE ANIMATION fournira à la Ville un programme prévisionnel d'actions, qui sera considéré comme l'annexe 2 de la présente convention.

LÉO LAGRANGE ANIMATION pourra annuellement proposer des actions nouvelles ou des modifications d'actions, pour la mise en œuvre desquelles elle entend mobiliser des crédits municipaux.

Ces propositions devront être présentées lors d'une commission mixte (cf. article 7) et validées par la Ville.

Par ailleurs une subvention pour projet pourra être versée en fonction des initiatives proposées par LÉO LAGRANGE ANIMATION et des actions retenues par la Ville. Le montant sera arrêté sur présentation d'un dossier technique présentant notamment : le descriptif du projet, son budget prévisionnel en dépenses et recettes, les caractéristiques et le nombre de bénéficiaires prévus.

La contribution financière de la Ville de Montbéliard n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le vote des crédits par le Conseil municipal,
- Le respect par l'association des obligations et des engagements mentionnés aux articles 3, 9, 10 et 12, sans préjudice de l'article 14,
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 6 : Modalité de versement de la contribution financière

Pour des facilités de gestion, la subvention de fonctionnement sera versée en 4 acomptes, selon le calendrier suivant :

- 1^{er} acompte versé en février
- 2^{ème} acompte versé en avril
- 3^{ème} acompte versé en juillet
- Solde en octobre

Article 7 : Instances de concertation :

Une commission mixte sera composée de manière paritaire par :

- Madame le Maire ou son représentant et deux élus municipaux désignés par le Maire, d'une part,
- Monsieur le Président ou son représentant et deux membres élus du Conseil d'Administration de LÉO LAGRANGE ANIMATION, d'autre part, accompagnés s'ils le souhaitent du ou de la responsable de la Fédération au niveau local.

Rôle :

C'est au cours de la commission mixte que sont présentés les bilans et les évaluations des actions réalisées, ainsi que le contenu des projets (actions à reconduire ou actions nouvelles) et des moyens alloués.

Les bilans et évaluations d'actions ainsi que les présentations d'actions lors des demandes de subventions seront réalisés d'après les documents présentés en annexes.

Périodicité :

La commission mixte entre la Ville et LÉO LAGRANGE ANIMATION se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de la Ville, et chaque fois que l'une ou l'autre des parties le demande.

Un comité de suivi réunissant des techniciens de la Ville et de LÉO LAGRANGE ANIMATION se réunira également au minimum une fois par an, à l'initiative de la Ville et autant que de besoin, pour faire un point global sur la programmation des actions des deux partenaires, en cours et à venir, et pour procéder à la coordination et à la possible mutualisation de celles-ci. La Ville sera représentée par le Directeur du service Enfance jeunesse éducation et LÉO LAGRANGE ANIMATION par son Délégué Territorial à l'Animation.

Article 8 : Suivi de la convention

Madame le Maire ou son représentant assiste en tant que personnalités qualifiées aux séances du Conseil d'administration de LÉO LAGRANGE ANIMATION.

Deux élus référents sont en charge des relations avec le Président et les membres du bureau de l'association.

Conformément au délai normalement appliqué, l'invitation doit parvenir au Cabinet du Maire au minimum 15 jours calendaires avant la date retenue pour chaque conseil d'administration.

La Ville s'assure, en interne, de la bonne circulation des informations fournies par LÉO LAGRANGE ANIMATION.

Article 9 : Justificatifs

LÉO LAGRANGE ANIMATION s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice budgétaire les documents ci-après établis, dans le respect des dispositions du droit interne et

du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné du rapport d'activité et du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions, selon les modalités définies précédemment.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 10 : Autres engagements

LÉO LAGRANGE ANIMATION communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

LÉO LAGRANGE ANIMATION s'engage à intégrer le logo de la Ville sur ses supports de communication, pour tout événement, afin de faire apparaître la qualité de partenaire de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par LÉO LAGRANGE ANIMATION, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai, par écrit¹.

Lors de ses assemblées générales, LÉO LAGRANGE ANIMATION s'engage à transmettre à la Ville les documents préparatoires, via le Cabinet du Maire, au minimum 15 jours calendaires avant l'évènement.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Annexe 5 à la présente convention).

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par LÉO LAGRANGE ANIMATION, sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par LÉO LAGRANGE ANIMATION et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Ville en informe LÉO LAGRANGE ANIMATION par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Évaluation

La Ville procède, conjointement avec LÉO LAGRANGE ANIMATION, à l'évaluation des conditions de réalisation des programmes d'actions à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

À cet effet, LÉO LAGRANGE ANIMATION présente son rapport d'activité de l'année N-1 ainsi

¹ De préférence par courriel adressé au service Enfance jeunesse éducation

que son bilan sommaire d'actions menées durant l'année N.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et au préambule de la présente convention, dans le respect des objectifs définis à l'article 3.

Article 13 : Contrôle de la Ville

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de la programmation d'action.

Si le coût réel résiduel du fonctionnement de l'association est inférieur au montant versé par la Ville, l'excédent perçu par LÉO LAGRANGE ANIMATION fera l'objet de négociations entre les parties. A défaut d'un accord concernant l'usage de cet excédent, ce dernier pourra être déduit des sommes versées par la Ville l'année suivante.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

LÉO LAGRANGE ANIMATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, ou plus globalement l'économie générale de la présente convention.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront du tribunal compétent de Besançon.

Fait à Montbéliard, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Montbéliard

Pour LÉO LAGRANGE ANIMATION

Le Maire, Mme Marie-Noëlle
BIGUINET

Le Président, M. Yves BLEIN

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Carte des quartiers de la Chiffogne et Batteries du Parc : périmètre politique de la ville
- ANNEXE 2 : Programme prévisionnel d'actions (à transmettre pour les années 2026 à 2028)
- ANNEXE 3 : Projet social de LÉO LAGRANGE ANIMATION
- ANNEXE 4 : Convention de mise à disposition des locaux
- ANNEXE 5 : Contrat d'engagement républicain

DOCUMENT DE TRAVAIL



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
Ville de Montbéliard – Association MJC Petite Hollande
Années 2026 à 2028

Entre les soussignés :

La Ville de Montbéliard

Représentée par Madame le Maire, Madame Marie-Noëlle BIGUINET

En vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 2025,

Ci-après dénommée *la Ville*,

Et

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de la Petite Hollande

Déclarée à la Sous-Préfecture le 10 mai 1982 sous le n° 3114, agréée Jeunesse et Education populaire par le Ministère de la jeunesse et des Sports sous le n°25 JEP 189, agréée Centre Social par la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs reconnaissant ainsi sa fonction « *d'animation globale de coordination* »

Représentée par sa Présidente, Madame Aurélie DZIERZYNSKI, agissant au nom et pour le compte de cette association, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée *la MJC CS PH*,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté municipale :

Tout en pratiquant une politique volontariste de soutien aux associations, la Ville veille tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui constituent le fondement de la vie associative.

À cette fin, la Ville accorde une attention particulière à l'action des associations qui ont pour objectifs essentiels l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté.

Porteuse de cette valeur d'éducation populaire et actrice de l'animation socioculturelle sur le territoire, la MJC CS PH représente pour la Ville un partenaire dont les intérêts sont convergents, notamment sous le prisme de l'intérêt public local, et sur lequel elle peut s'appuyer pour mener à bien cette politique.

Par ses actions, la MJC CS PH entend favoriser le lien social, rassembler des personnes de tous âges et horizons autour d'activités culturelles, éducatives et sociales. Ce faisant, elle contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la lutte contre l'isolement et au développement des talents locaux.

Considérant la volonté de la Maison des Jeunes et de la Culture de la Petite Hollande :

Créée en 1982, la MJC « Petite Hollande » déploie son projet sur le territoire de Montbéliard depuis un peu plus de 40 ans.

La MJC Petite Hollande est une association d'éducation populaire. Elle agit librement pour une société solidaire, égalitaire, démocratique et écologique. Elle a pour vocation d'accompagner les jeunes et les adultes dans leur épanouissement et le développement de leurs facultés à devenir des citoyens éveillés, autonomes et responsables.

«[elle] offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante ». (Cf. article 1 des statuts)

Déploiement qui se met en œuvre grâce à une équipe d'élus associatifs, de salariés et de bénévoles qui s'engagent au quotidien.

Dans un contexte économique, politique, et social compliqué pour tous les acteurs, l'action de la MJC CS PH s'articule autour de cinq valeurs de référence :

- Partage/échanges
- Entraide
- Créativité
- Épanouissement
- Authenticité

La MJC CS PH constitue un lieu privilégié, vivier des préoccupations sociales et sociétales actuelles.

Sur ce point, l'intervention de la MJC CS PH dans divers champs de compétences relevant de collectivités publiques justifie que leur attention soit attirée sur cet outil pour mener à terme des projets d'envergure au niveau local.

Mobilisée dans le cadre de la politique de la Ville dans des partenariats avec les services municipaux, elle sait développer de nombreuses actions soutenant le renouvellement urbain, la vie sociale, l'inclusion sociale, s'associer aux débats et contribuer à la réflexion de la structuration de l'action.

Ce travail l'a conduit à œuvrer avec la CAF, notamment au travers de l'agrément « *centre social* » qu'elle porte depuis 1990.

La MJC CS PH conçoit la convention comme une forme de reconnaissance de sa capacité, en tant qu'acteur associatif, à contribuer à l'intérêt général et à sa définition.

Considérant le cadre juridique national et européen relatif aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (*circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément*). La présente convention est ainsi rédigée pour tenir compte des volontés communes des deux partenaires telles que précisées ci-dessus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la MJC CS PH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs suivants :

- Développer des activités et une action culturelle, éducative, sociale, physique et sportive en direction de toutes les générations ;
- Participer au maillage territorial par une mission de structure de proximité, assurant les fonctions d'accueil des publics, d'information et d'orientation, facilitatrice de l'accès aux droits, dans le respect de ses prérogatives ;
- Contribuer à la cohésion du territoire par une implication forte dans les espaces de coopération, institutionnels ou de projets, et sur les événements ;
- Participer au développement de projets collectifs, associatifs, sur le territoire, initier ou soutenir des initiatives citoyennes et la participation des habitants.

Dans ce cadre, elle accompagnera les quatre axes éducatifs prioritaires définis par la Ville pour son territoire :

- Soutien à la parentalité (implication des parents dans le parcours scolaire et extrascolaire de leurs enfants) ;
- Soutien aux enfants et adolescents en difficulté, notamment scolaire ;
- Actions favorisant la santé physique et psychologique des enfants et des jeunes ;
- Ouverture culturelle, citoyenneté, formation et insertion professionnelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2026 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Cadre général et objectifs partagés

La MJC CS PH s'inscrit dans les enjeux et objectifs définis dans le projet de territoire alliant l'éducatif et le social, notamment les enjeux décrits dans le projet social.

Ces objectifs seront dans toute la mesure du possible inscrits dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et, notamment, la Ville.

Cette démarche stratégique partenariale est complémentaire à la Cité éducative et au Contrat de Ville. Elle vise, sur la base d'une identification commune des enjeux et priorités du territoire en matière de services aux habitants et aux familles, à favoriser la territorialisation de l'offre globale de services et à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

La MJC CS PH contribue au diagnostic des besoins de la population, soutient la vie associative locale et veille à la complémentarité de ses actions avec celles mises en œuvre par les partenaires.

3.1. En matière de développement social, culturel et urbain, en lien avec le Contrat de Ville pour le quartier de la Petite-Hollande (*carte en annexe 1*) dont l'objet vise à réduire les inégalités en matière économique, sociale et urbaine entre les territoires, la MJC CS PH s'attache particulièrement à :

- Permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, physiques et sportives, ainsi qu'aux pratiques numériques, par une politique tarifaire adaptée et des démarches de médiation ;
- Proposer des activités adaptées répondant à la diversité de la population, qui favorisent la mixité culturelle, sociale et intergénérationnelle, en particulier dans le secteur de la Petite-Hollande ;
- Animer le projet social défini dans le cadre de l'agrément du Centre Social - « *Animation globale et coordination* » et « *animation collective famille* » - en lien étroit avec les acteurs publics et associatifs ;
- Créer une offre d'activités culturelles complémentaire à l'offre culturelle municipale ;
- Animer, mobiliser et sensibiliser par ses actions aux questions de société, de transition écologique et encore de mobilité active, grâce à des ateliers touchant notamment les jeunes.

3.2. En matière d'éducation populaire et d'action en direction des jeunes, en lien avec le dispositif labélisé « *Cité éducative* » détenu par la ville, la MJC CS PH développe des actions en direction des publics enfants-adolescents et jeunes adultes. Elle s'emploie dans ce domaine à :

- Poursuivre le partenariat de projet avec les services de la Ville, afin de contribuer par son expertise d'usage à la définition du projet global mis en œuvre et de favoriser la co-éducation avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire ;
- Garantir la continuité et la cohérence éducative sur le territoire, en mobilisant l'ensemble des acteurs éducatifs, notamment les parents, et en les associant tout au long du parcours de vie de leurs enfants.

3.3. En matière de participation citoyenne et de cohésion de territoire, la MJC CS PH s'attelle à une pratique d'activités et/ou d'éducation à la citoyenneté, de démarches participatives, d'expression des habitants, avec une attention plus particulière à l'expression des plus jeunes.

Ces activités contribuent aux diagnostics des besoins sociaux et à l'adaptation des réponses publiques, à la cohésion et au lien social. Les objectifs poursuivis sont de :

- Rechercher la systématisation des démarches participatives dans les actions quotidiennes, permettant à chacun d'être acteur dans l'activité et sur son territoire de vie ;
- Organiser des temps de rencontres et d'échanges, de débats et d'information ;
- Communiquer et informer les habitants et adhérents ;
- Participer à l'équilibre territorial des équipements sur le territoire, afin d'assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité.

Pour permettre de mettre en pratique l'ensemble de ces objectifs ou toute autre action de l'association, la MJC CS PH pourra solliciter les moyens (techniques, humains...) de la Ville si nécessaire, en s'adressant au service Enfance jeunesse éducation, dans la limite de la disponibilité des agents et des moyens de la collectivité. Pour l'organisation d'événements ponctuels, un délai minimum de 10 jours est souhaité entre la demande et la date de l'événement.

La MJC CS PH poursuivra également une politique d'information et de communication à

destination des publics montbéliardais.

Dans ce cadre, un programme d'actions sera établi. Pour chaque action, un ou plusieurs indicateurs de résultat, à la fois quantitatif et qualitatif, devront être définis pour en permettre l'évaluation, comme c'est le cas pour tous les partenaires de la Ville.

Article 4 : Conditions du financement pluriannuel

4.1. En contrepartie des actions menées par la MJC CS PH pour remplir les objectifs définis conjointement, la Ville s'engage à attribuer à la MJC CS PH une subvention annuelle de fonctionnement pour les trois années de la présente convention.

La ventilation de la dépense subventionnable entre les quatre axes éducatifs prioritaires définis par la Ville pour son territoire (cf. article 1) devra figurer dans le budget prévisionnel que l'association fournira pour chaque année civile.

4.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à chaque action. Le budget prévisionnel des différents axes indique la ventilation des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts liés au fonctionnement de la structure MJC CS PH, hors les valorisations et contributions volontaires en nature apportées par la Ville.

4.4. Lors de la mise en œuvre de chaque programme d'actions, la MJC CS PH peut procéder à des adaptations de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges retenues à l'intérieur d'un même programme. Cette adaptation des dépenses doit s'effectuer dans le respect du montant total des coûts retenus, mentionné au point ci-dessus.

La MJC CS PH notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel, conformément à l'article 6, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville des éventuelles modifications du budget prévisionnel.

L'association doit mettre en œuvre les moyens les plus efficaces (efficacité, coût/avantage) pour assurer la réalisation des objectifs soutenus par la Ville.

L'association s'attachera à rechercher auprès des partenaires institutionnels, collectivités territoriales, services de l'Etat, de l'Europe ou de tout autre organisme approprié, des aides financières et techniques complémentaires.

Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière annuelle

Pour l'année 2025, la Ville contribue financièrement pour un montant évalué à 173 100 €, représentant 78 % des charges de fonctionnement de la structure, tel que mentionné à l'article 4.3.

Ce montant sera réévalué pour les années 2026 à 2028 au moment du vote du budget primitif de la Ville.

En outre, des aides qualifiées d'indirectes sont accordées à la MJC CS PH : mises à disposition de locaux, entretien et travaux de maintenance des bâtiments, etc. Ces mises à disposition sont détaillées dans l'annexe 4.

Pour chaque année civile, la MJC CS PH fournira à la Ville un programme prévisionnel d'actions, qui sera considéré comme l'annexe 2 de la présente convention.

La MJC CS PH pourra annuellement proposer des actions nouvelles ou des modifications

d'actions, pour la mise en œuvre desquelles elle entend mobiliser des crédits municipaux. Ces propositions devront être présentées lors d'une commission mixte (cf. article 7) et validées par la Ville.

Par ailleurs une subvention pour projet pourra être versée en fonction des initiatives proposées par la MJC CS PH et des actions retenues par la Ville. Le montant sera arrêté sur présentation d'un dossier technique présentant notamment : le descriptif du projet, son budget prévisionnel en dépenses et recettes, les caractéristiques et le nombre de bénéficiaires prévus.

La contribution financière de la Ville de Montbéliard n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le vote des crédits par le Conseil municipal,
- Le respect par l'association des obligations et des engagements mentionnés aux articles 3, 9, 10 et 12, sans préjudice de l'article 14,
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 6 : Modalité de versement de la contribution financière

Pour des facilités de gestion, la subvention de fonctionnement sera versée en 4 acomptes, selon le calendrier suivant :

- 1^{er} acompte versé en février
- 2^{ème} acompte versé en avril
- 3^{ème} acompte versé en juillet
- Solde en octobre

Article 7 : Instances de concertation

Une commission mixte sera composée de manière paritaire par :

- Madame le Maire ou son représentant et deux élus municipaux désignés par le Maire, d'une part,
- Madame la Présidente ou son représentant et deux membres élus du Conseil d'Administration de la MJC CS PH, d'autre part, accompagnés s'ils le souhaitent du ou de la responsable de la Fédération régionale.

Rôle :

C'est au cours de la commission mixte que sont présentés les bilans et les évaluations des actions réalisées, ainsi que le contenu des projets (actions à reconduire ou actions nouvelles) et des moyens alloués.

Les bilans et évaluations d'actions ainsi que les présentations d'actions lors des demandes de subventions seront réalisés d'après les documents présentés en annexes.

Périodicité :

La commission mixte entre la Ville et la MJC CS PH se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de la Ville, et chaque fois que l'une ou l'autre des parties le demande.

Un comité de suivi réunissant des techniciens de la Ville et de la MJC CS PH se réunira également au minimum une fois par an, à l'initiative de la Ville et autant que de besoin, pour faire un point global sur la programmation des actions des deux partenaires, en cours et à venir, et pour procéder à la coordination et à la possible mutualisation de celles-ci.

La Ville sera représentée par le directeur du service Enfance jeunesse éducation et la MJC CS PH par sa directrice.

Article 8 : Suivi de la convention

Madame le Maire ou son représentant assiste en tant que personnalités qualifiées aux séances du Conseil d'administration de la MJC CS PH.

Deux élus référents sont en charge des relations avec la Présidente et les membres du bureau de l'association.

Conformément au délai normalement appliqué, l'invitation doit parvenir au Cabinet du Maire au minimum 15 jours calendaires avant la date retenue pour chaque conseil d'administration.

La Ville s'assure, en interne, de la bonne circulation des informations fournies par la MJC CS PH.

Article 9 : Justificatifs

La MJC CS PH s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice budgétaire les documents ci-après établis, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné du rapport d'activité et du bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions, selon les modalités définies précédemment.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 10 : Autres engagements

La MJC CS PH communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La MJC CS PH s'engage à intégrer le logo de la Ville sur ses supports de communication, pour tout événement, afin de faire apparaître la qualité de partenaire de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la MJC CS PH, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai, par écrit¹.

Lors de ses assemblées générales, la MJC CS PH s'engage à transmettre à la Ville les documents préparatoires, via le Cabinet du Maire, au minimum 15 jours calendaires avant l'évènement.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Annexe 5 à la présente convention).

¹ De préférence par courriel adressé au service Enfance jeunesse éducation

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la MJC CS PH, sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la MJC CS PH et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Ville en informe la MJC CS PH par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Évaluation

La Ville procède, conjointement avec la MJC CS PH, à l'évaluation des conditions de réalisation des programmes d'actions à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

À cet effet, la MJC CS PH présente son rapport d'activité de l'année N-1 ainsi que son bilan sommaire d'actions menées durant l'année N.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et au préambule de la présente convention, dans le respect des objectifs définis à l'article 3.

Article 13 : Contrôle de la Ville

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de la programmation d'action.

Si le coût réel résiduel du fonctionnement de l'association est inférieur au montant versé par la Ville, l'excédent perçu par la MJC CS PH fera l'objet de négociations entre les parties. A défaut d'un accord concernant l'usage de cet excédent, ce dernier pourra être déduit des sommes versées par la Ville l'année suivante.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La MJC CS PH s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, ou plus globalement l'économie générale de la présente convention.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront du tribunal compétent de Besançon.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Fait à Montbéliard, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Montbéliard

Le Maire, Mme Marie-Noëlle
BIGUINET

Pour la MJC Petite-Hollande

La Présidente, Mme Aurélie
DZIERZINSKI

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte du quartier de la Petite-Hollande : périmètre politique de la ville

ANNEXE 2 : Programme prévisionnel d'actions (à transmettre pour les années 2026 à 2028)

ANNEXE 3 : Projet social de la MJC CS Petite Hollande 2023 - 2026

ANNEXE 4 : Convention de mise à disposition des locaux avec plan

ANNEXE 5 : Contrat d'engagement républicain

DOCUMENT DE TRAVAIL